

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 30 octobre 1973, d'une demande d'avis sur un projet de décret "fixant les conditions de reconnaissance des fédérations scolaires et universitaires régionales qui ont pour but d'encourager l'éducation physique, la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi que les critères d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations", a donné le 12 novembre 1973 l'avis suivant :

INTITULE.

Il est proposé de remplacer le mot "critères" par le mot "conditions".

\*

Article 1er.

Il est proposé de supprimer les mots "de qualification" qui sont inutiles.

Article 2.

Cet article devrait être rédigé comme suit :

"Article 2.-

Est qualifiée fédération sportive scolaire ou universitaire régionale et reconnue comme telle, la fédération :

.../...

- 1° qui ne poursuit aucun but lucratif;
- 2° qui a fait approuver ses statuts et son règlement d'ordre intérieur par le Ministre;
- 3° qui se soumet à l'inspection des fonctionnaires désignés par le Ministre;
- 4° qui groupe des cercles sportifs exclusivement au sein d'une ou de plusieurs des provinces suivantes : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et Brabant (arrondissements de Nivelles et région bilingue de Bruxelles-capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 1er, de la Constitution);
- 5° qui compte, au sein des cercles sportifs visés au 4° au moins deux cents membres pratiquant régulièrement le sport, inscrits dans les établissements d'enseignement officiel ou subventionné et dans les établissements universitaires, à l'exception des établissements d'enseignement gardien et primaire et des établissements y assimilés;
- 6° dont les cercles sportifs affiliés s'engagent à soumettre leurs membres pratiquant la compétition à une surveillance médicale régulière;

.../...

- 7° dont chacun des cercles affiliés organise une activité hebdomadaire en dehors du programme scolaire;
- 8° qui couvre par une assurance la responsabilité civile des membres des cercles affiliés pratiquant le sport et les assure contre les accidents pouvant se produire lors de toutes les activités faisant partie de son programme, à moins que de telles assurances n'aient été contractées par les cercles affiliés ou par les membres eux-mêmes".

### Article 3.

A l'alinéa 1er, il convient de lire :

"La demande de reconnaissance est établie sur une formule fournie par l'administration ayant dans ses attributions ..."

A l'alinéa 2, il est plus simple d'écrire :

"Elle doit être accompagnée des statuts, du règlement d'ordre intérieur et d'une liste à jour des membres du comité directeur".

### Article 5.

Le texte suivant est proposé pour cet article :

.../...

"Article 5.-

Les subventions sont octroyées par "année sportive".

Par "année sportive", il y a lieu d'entendre la période qui s'étend du 1er septembre d'une année déterminée au 31 août de l'année suivante".

Article 6.

Dans la première phrase de l'alinéa 1er, il y a lieu de lire :

"La demande de subvention est établie sur une formule fournie par l'administration ayant dans ses attributions ...".

Au 5° du deuxième alinéa, il y a lieu d'écrire :  
"le nombre de membres pratiquant le sport ...".

Au a) du troisième alinéa, il faut lire : "du chef des prestations fournies uniquement ...".

L'alinéa 4 est incorrect en ce sens qu'il se réfère "aux trois alinéas précédents" et "au deuxième paragraphe du présent article". Le texte suivant est proposé :

"Le montant des frais visés à l'alinéa 2 doit être justifié par des documents comptables accompagnés de la preuve du paiement, introduits avant les dates fixées à l'alinéa 2".

Article 8.

Le texte suivant est proposé :

"Article 8.-

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge".

-----

La chambre était composée de :

Messieurs : G. VAN BUNNEN, président de chambre,  
P. TAPIE, conseillers d'Etat,  
H. ROUSSEAU,  
P. DE VISSCHER, assesseurs de la section  
F. RIGAUX, de législation,  
Madame : J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER,  
auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

G. VAN BUNNEN.